



Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAe) de Normandie sur la  
modification n° 4 du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Douvres-la-Délivrande  
(14)**

n° : 2020-3772

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

# Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 10 décembre 2020, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Douvres-la-Délivrande (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis Bavard, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Douvres-la-Délivrande du projet de modification de son plan local d'urbanisme, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 septembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 21 septembre 2020 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

## Synthèse de l'avis

L'ouverture à l'urbanisation des phases 3 et 4 de la zone d'aménagement concerté (Zac) des Hauts Prés sur la commune de Douvres-la-Délivrande (14), menée par la commune, nécessite d'adapter les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire communal, approuvé en 2013. À cette fin et pour tenir compte de l'urbanisation des phases 1 et 2 de la Zac, la collectivité a décidé de prescrire la modification n° 4 de son PLU.

Le dossier de modification n° 4 du PLU de Douvres-la-Délivrande a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 15 septembre 2020.

La modification à apporter au PLU ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur. Elle vise à permettre l'urbanisation d'une zone actuellement classée en 2AU, représentant une superficie totale de 19,8 ha, en la reclassant en 1AU. Ce secteur permettra la création de 400 logements.

Sur la forme, tous les éléments attendus sont fournis dans le rapport de présentation. Sur le fond, de nombreux manques sont à noter et le dossier mériterait d'être complété pour permettre une bonne information du public.

L'autorité environnementale recommande notamment à la collectivité de :

- présenter la démarche itérative qui a été menée pour élaborer le projet, en particulier les solutions de substitution raisonnable envisagées ;
- lier le projet de modification avec les potentialités de densification de la commune ;
- conforter l'analyse de la modification du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur ;
- intégrer à l'évaluation environnementale de la modification du PLU tout ce qui est lié à l'aménagement visé, en particulier les infrastructures et leurs impacts, notamment sur la santé humaine ;
- compléter les indicateurs de suivi avec des valeurs-cibles, des mesures correctrices en cas d'écart avec les cibles, et préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi du PLU ;
- conforter son projet en termes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et en particulier en termes de réduction des gaz à effet de serre et de performance énergétique des bâtiments.

### Localisation de Douvres-la-Délivrande et du secteur de projet

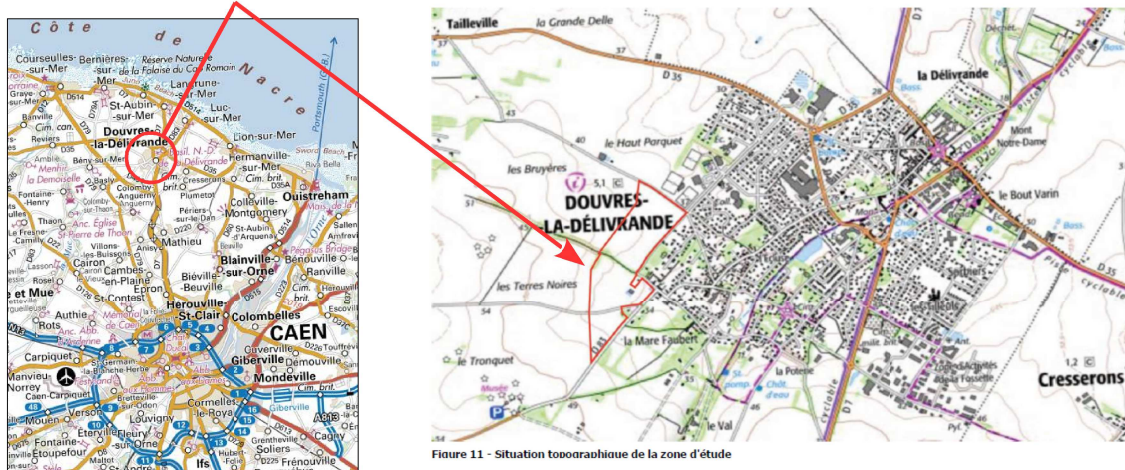


Figure 11 - Situation topographique de la zone d'étude

## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

### 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 22 juin 2020, la commune de Douvres-la-Délivrande a prescrit la modification n° 4 de son plan local d'urbanisme (PLU) pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU (zone d'urbanisation future à terme) de la zone d'aménagement concerté (Zac) des Hauts Prés. D'une superficie de 19,8 ha, elle correspond aux phases opérationnelles 3 et 4 de la Zac, achevant la réalisation de la Zac, les phases 1 et 2 étant en cours sur 12,2 ha.

La commune n'étant pas littorale et ne comportant pas de site Natura 2000<sup>2</sup>, son PLU n'est pas soumis de façon systématique à évaluation environnementale, mais à la procédure d'examen au cas par cas. Suite à cet examen, la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie a décidé, le 5 décembre 2019, de soumettre le projet de modification n° 4 du PLU à évaluation environnementale (décision n° 2019-3343)<sup>3</sup>.

La commune a saisi pour avis l'autorité environnementale concernant la modification n° 4 de son PLU qui en a accusé réception le 15 septembre 2020.

### 2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PROJET DE LA COLLECTIVITÉ

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-5 du code de l'urbanisme.

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation constitué de deux fascicules :
  - un dédié à la présentation de la procédure d'évaluation environnementale (1.1 - 23 pages) ;
  - un dédié à l'évaluation environnementale (1.2 – 129 pages) ;
- la délibération du conseil municipal prescrivant la procédure de modification n° 4 du PLU de la commune, datée du 22 juin 2020 ;
- le diagnostic pédologique de recherche de secteurs humides sur la zone 2AU (annexé au document 1.2 précité) daté de février 2020 ;
- le règlement graphique 3.b à l'échelle 1/5000, lié à la procédure de modification n° 4 du PLU.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, faune, flore » les « Anciennes carrières de la vallée de la Mue » (FR2502004), situé à 4 km environ de la Zac.

3 Consultable à l'adresse suivante : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2019\\_3343\\_modification\\_plu\\_douvres\\_signe-pub.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2019_3343_modification_plu_douvres_signe-pub.pdf)

## 2.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le territoire de la commune de Douvres-la-Délivrande appartient à l'aire du pôle urbain de Caen ; il est situé à une dizaine de kilomètres de Caen et à 3 kilomètres du littoral. Sa structure urbaine est éclatée en deux entités distinctes : le bourg, qui occupe une place prépondérante, et le hameau de Tailleville à l'ouest du bourg. La commune ne dispose d'aucun site de protection naturelle réglementaire (Natura 2000, trame verte et bleue, corridors ou réservoirs de biodiversité humides et boisés inscrits au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie – SRCE<sup>4</sup>) ni de zonages d'inventaires (Znieff<sup>5</sup>). Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole identifie un espace tampon au sud de la zone agglomérée. Le patrimoine écologique et paysager n'a globalement pas de caractère remarquable et correspond à un paysage ouvert quasiment sans haie ni boisement, typique de la plaine agricole de Caen.

La zone 2AU comprend uniquement des zones dédiées à l'agriculture, principalement intensive sauf au centre où se trouvent des zones dédiées à la culture extensive et une prairie permanente. La zone comprend également un chemin creux, situé entre les champs cultivés et bordé par des espèces arborées (frênes, hêtres et ormes). Ces espaces constituent des habitats intéressants pour la biodiversité (avifaune, mammifères...).

Une partie importante de la zone de projet est située à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable de la Delle au Mont. Toutefois, l'hydrogéologue agréé par l'État pour la protection des forages propose un nouveau découpage dans ce secteur qui ferait sortir la Zac de ces périmètres. La Zac se trouverait ainsi en limite nord du périmètre de protection du forage de la Delle au Mont et en limite ouest pour les forages Poterie 1 et 2.

La commune dispose de deux zones industrielles et artisanales, d'équipements publics, de commerces. La collectivité prévoit, en complément des possibilités de création de logements par densification du périmètre urbain, l'extension de la zone d'activités de la Fossette, sur une superficie de 21 hectares. Ce projet a fait l'objet, le 20 février 2020, d'un avis de l'autorité environnementale au titre de la mise en compatibilité du PLU<sup>6</sup>.

En 2019, la commune accueillait 5 380 habitants sur une superficie de 1 070 ha. La croissance démographique a été constante depuis 1968 sur plusieurs décennies, mais, depuis les années 2000, cette croissance est due uniquement au solde migratoire et est quasiment nulle depuis 2012. Le solde naturel s'est dégradé progressivement, faisant ainsi baisser fortement l'indice de jeunesse, signe d'un vieillissement significatif de la population. Entre 2018 et 2019 la commune a même connu une baisse démographique de 94 habitants. En 2016, le parc immobilier était composé de 92,5 % de résidences principales, de 1,5 % de résidences secondaires et de 6 % de logements vacants.

La commune offre un nombre d'emplois en hausse. Son indicateur de concentration<sup>7</sup> est passé de 85,8 en 2010 à 94,9 en 2016. Elle emploie 20,7 % de la population salariée de la communauté de communes Coeur de nacre. Cependant, environ 80 % des salariés résidant sur la commune travaillent en dehors, essentiellement sur l'agglomération caennaise, d'où une importante migration quotidienne en termes de déplacements domicile-travail.

La collectivité estime que depuis 2013, date de l'entrée en vigueur du PLU, 12,2 ha ont été artificialisés pour de l'habitat correspondant aux phases 1 et 2 de la Zac des Hauts Prés. 21 ha seront consommés pour l'extension de la zone d'activités des Fossettes et 19,8 ha pour les phases 3 et 4 de la Zac des Hauts Prés, soit un total depuis 2013 de 53 ha.

4 Le SRCE est désormais intégré au schéma directeur régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé par le préfet de la Région de Normandie le 2 juillet 2020.

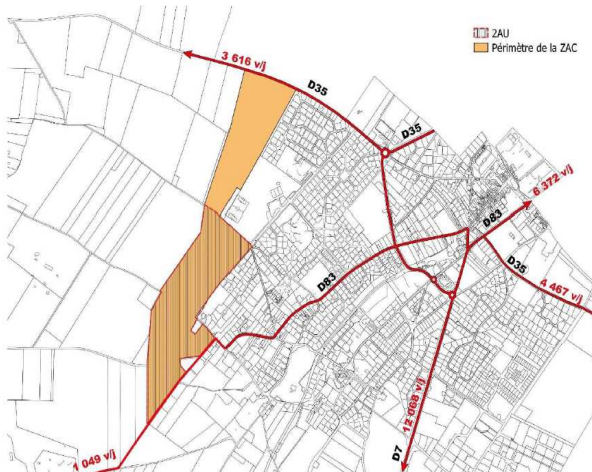
5 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a\\_2019-3408\\_mec-plu\\_douvres-la-d\\_zac-la-fossette\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2019-3408_mec-plu_douvres-la-d_zac-la-fossette_delibere.pdf)

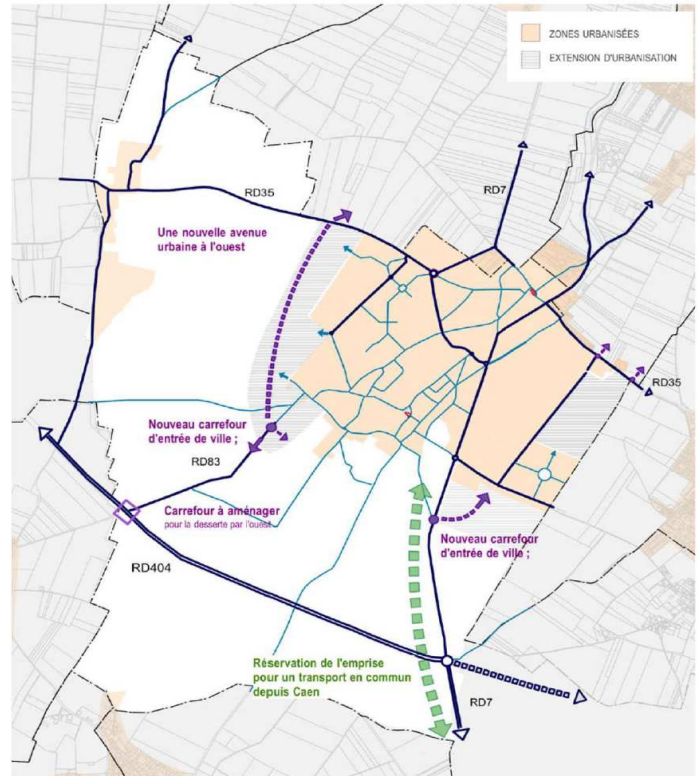
7 L'indice de concentration de l'emploi mesure le rapport entre le nombre d'emplois total proposés sur un territoire et le nombre d'actifs occupés (actifs en emploi) qui y résident. Cet indicateur permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle d'un espace. Si cet indice est supérieur à 100 alors le nombre d'emplois proposés localement est plus important que le nombre d'actifs qui y résident et qui ont un emploi. Dans ce cas, le territoire considéré occupe une fonction de pôle d'emploi.

## 2.2 LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La modification n° 4 du PLU comprend le reclassement de la zone 2AU en 1AU (zone à vocation d'urbanisation à court terme) et la modification du règlement graphique. Cette modification du PLU permettra, en complément des 300 logements construits dans les phases 1 et 2, la construction de 400 logements groupés et collectifs, à raison d'une densité nette de 26,1 logements à l'hectare. Elle sera accompagnée, comme indiqué en page 74 de l'évaluation environnementale, de « la réalisation d'une voie de contournement entre la RD 35 et la RD 83 ».



Source : dossier (pages 73 et 74 du fascicule 1.2 du rapport de présentation)



Le SCoT de Caen-Métropole identifie la commune de Douvres-la-Délivrande comme pôle principal. Les pôles principaux sont constitués par des communes urbaines dont le poids de population, le niveau d'équipements et de services, les activités économiques et la facilité de liaison avec l'agglomération en font des relais essentiels au développement dans les espaces périurbains et ruraux du SCoT. Elles ont vocation à accueillir des développements résidentiels importants.

Le projet global de Zac prévoit la construction de 700 logements jusqu'en 2030 pour accueillir 1 750 habitants.

## 3. QUALITÉ DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En dehors de l'absence notable de présentation de solutions de substitution raisonnables et de prise en compte suffisante des infrastructures nécessaires à l'aménagement, les éléments attendus du rapport de présentation (définis aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme) et de l'évaluation environnementale (définis à l'article R. 104-18 du même code) sont fournis.

Les documents présentés sont d'une bonne qualité rédactionnelle. Le rapport de présentation permet une bonne compréhension des enjeux.

Le **résumé non-technique** reprend les points essentiels et est assez précis. Il est par ailleurs pédagogique du fait de la présence de plusieurs cartes.

## 4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST RETRANSCRITE

### 4.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme la définit.

La présente évaluation environnementale rappelle les sensibilités environnementales du territoire et ses enjeux et décrit des mesures de réduction et de compensation prévues au regard des impacts identifiés, ainsi que des mesures d'accompagnement. Elle décrit également la justification des choix de la collectivité.

En revanche, il n'est pas présenté, ni évalué, de scénarios alternatifs permettant de justifier que celui retenu par la collectivité est celui de moindre impact. De la même manière, en matière de zonage, aucune solution de substitution raisonnable n'a été étudiée, par exemple la mobilisation des 4,6 ha de potentiels de densification repérés (p. 10 du rapport) et/ou des perspectives d'évolution du bâti existant notamment les grands ensembles architecturaux dont il est dit en page 59 qu'ils « *devraient connaître des mutations dans les années à venir* ». Ainsi, il n'est pas possible de s'assurer que le scénario retenu par la collectivité est celui de moindre impact environnemental.

***L'autorité environnementale recommande d'étudier différentes solutions de substitution raisonnables et d'expliquer les choix opérés au travers des impacts de ces solutions sur l'environnement et la santé humaine. Elle recommande de retenir au final la solution de moindre impact.***

### 4.2. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les rapports de compatibilité ou de prise en compte entre le PLU et les plans et programmes de rang supérieur qui concernent le territoire sont présentés des pages 12 à 19 de l'évaluation environnementale.

La collectivité a examiné la compatibilité du PLU avec la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, le SCoT de Caen-Métropole, le Sdage<sup>8</sup> du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et le Sage<sup>9</sup> Orne aval et Seullès. Elle s'est également intéressée à la prise en compte du plan climat-énergie du Calvados et du SRCE de Basse-Normandie.

Toutefois, l'évaluation environnementale ne traite pas de la bonne prise en compte des différents documents applicables ou en cours d'élaboration avancée, tels que le SRCAE<sup>10</sup> de Basse-Normandie et le PCAET<sup>11</sup> à l'échelle du SCoT Caen-Métropole, ni de la compatibilité avec le Sradet<sup>12</sup> qui intègre notamment le SRCAE et le PRPGD<sup>13</sup>.

***L'autorité environnementale recommande de compléter et de conforter l'analyse de la bonne prise en compte ou de la compatibilité du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur.***

### 4.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'état initial de l'environnement est présenté des pages 22 à 94 du rapport 1.2. Il est complet et proportionné aux enjeux.

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (le Sdage 2016-2021 ayant été annulé le 19 décembre 2018 par le Tribunal administratif de Paris, c'est le Sdage 2010-2015 qui s'applique depuis).

9 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

10 Schéma régional climat-air-énergie approuvé par le préfet de région le 30 décembre 2013.

11 Lancement en 2018 de deux Plans climat air énergie territorial de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, un à l'échelle du Schéma de cohérence territoriale (SCoT Caen-Métropole) et un à l'échelle de la Communauté de Communes (CdC) du Pays de Falaise, membre du pôle « Socle », dans le cadre d'une action métropolitaine.

12 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Normandie adopté par la région le 6 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 2 juillet 2020

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 15 octobre 2018 qui concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et militaire : les déchets dangereux, ménagers, organiques, économiques (dont ceux issus du BTP).

Les chapitres dédiés aux « justifications » (p. 10-22 du rapport 1.2) permettent de comprendre **les choix opérés** pour établir le projet communal. Néanmoins, la partie consacrée à la compatibilité de la modification du PLU avec le PCET<sup>14</sup> du département du Calvados mériterait d'être complétée ; il y est en effet indiqué que les thèmes relatifs aux « *réductions des émissions liées au secteur du bâtiment* » et à « *l'adaptation de l'aménagement du territoire au changement climatique* » ne concernent pas ce projet alors même qu'ils en sont au cœur.

**L'analyse des incidences sur l'environnement et la présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui y sont associées** sont présentées des pages 97 à 125 du rapport 1.2. Cette analyse doit permettre à la collectivité d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de prendre les bonnes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) de ces impacts.

Bien que le boulevard urbain prévu au PLU puisse relever d'un autre maître d'ouvrage qui sera lui-même en charge des mesures ERC afférentes, cette infrastructure doit être intégrée à l'évaluation environnementale de la modification n° 4 du PLU dans la mesure où elle est indispensable à la desserte du quartier objet de la modification. Il est en effet indiqué en page 74 du fascicule 1.2. : « *Le PLU prévoit dans le cadre de l'évolution de l'urbanisation de la commune, la création de voies de contournement du centre-ville. Dans le cas de l'urbanisation des quartiers Ouest de la ville, ce document prévoit la réalisation d'une voie de contournement entre les D35 et D83.* » Il est également précisé que le projet est prévu « *de longue date* » que sa réalisation « *a été amorcée* » et qu'elle sera achevée « *dans le cadre de la ZAC des Hauts-Prés.* » Enfin, à la même page le lien avec l'ouverture à l'urbanisation que permettra la modification n° 4 est encore mieux explicité : « *Le réseau routier aux abords de la zone 2AU est peu adapté aux flux de circulation qui seront générés par l'urbanisation des terrains* ». Or, si l'analyse des incidences l'aborde sous différents angles dont celui des impacts sur le paysage (p. 100-101), et estime à environ 30 % la hausse du trafic générée par la Zac, elle conclut sans démonstration que l'impact du boulevard urbain sera positif sur la circulation (p. 105). De même le rapport aborde le sujet du bruit et de la pollution atmosphérique, mais en considérant que « *seule l'augmentation du trafic liée à l'aménagement de la zone 2AU doit être prise en considération* » (p. 106), alors que la création du boulevard urbain aura elle-même des impacts qui auraient dû être complètement évalués.

En revanche, la question des liaisons douces est abordée de manière pertinente et celle des transports en commun est évoquée avec la possible mise en service d'une nouvelle ligne et le rappel de la réservation actuelle au PLU des espaces pour un transport en commun en site propre. Il est également fait mention de sites de covoiturage.

Par ailleurs, la Zac fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU qui n'est jamais évoquée dans le rapport, lequel aurait pu s'appuyer sur cette OAP et ses éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui s'imposeraient lors de l'aménagement des phases 3 et 4 de la Zac.

Enfin, il aurait été pertinent d'élaborer un tableau clair présentant les mesures ERC et qualifiant l'impact de la modification du PLU sur les diverses composantes environnementales (positif, négatif, nul).

***L'autorité environnementale recommande de qualifier les impacts de la modification n° 4 du PLU sur les composantes environnementales, et cela en ne se cantonnant pas aux effets de la seule modification mais en tenant compte de tout ce qui est lié à l'aménagement, notamment les infrastructures nécessaires à sa réalisation. Elle recommande également d'élaborer un tableau de synthèse des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, prévues par la collectivité, en les distinguant clairement des mesures d'accompagnement qu'elle envisage.***

**L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, est définie à l'article R. 414-23 de ce même code. Elle comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Cette évaluation est présentée des pages 120 à 123 du rapport 1.2 et est effectuée de manière proportionnée. Elle conclut que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats et espèces des deux sites Natura 2000 les plus proches (4 km environ et plus de 5 km).

14 Plan climat air énergie approuvé en mars 2015.



Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU après modification doivent être identifiés dans le rapport de présentation. Ces indicateurs sont fournis dans le rapport 1.2 (p. 127-128). Le rapport précise que ce ne sont que des « propositions ». Par ailleurs, ces indicateurs ne disposent, ni d'une valeur initiale, ni d'une valeur cible. Le dispositif ne présente pas les mesures correctrices à apporter en cas d'écart aux cibles ou en cas d'impacts négatifs imprévus. En outre, les moyens consacrés et les modalités de suivi n'ont pas été précisés. Certains indicateurs mériteraient d'être ajoutés, comme ceux relatifs à l'air ou au changement climatique.

***L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi, notamment avec des valeurs-cibles et en prévoyant des mesures correctrices en cas d'écart avec les cibles. Elle recommande aussi de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi du PLU.***

## **5. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Au regard des sensibilités du territoire et des aménagements permis par la modification du PLU, les observations qui suivent portent sur les thématiques identifiées à fort enjeu par l'autorité environnementale, sans rechercher l'exhaustivité.

### **5.1. ARTIFICIALISATION DES SOLS**

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation des sols. En Normandie, la progression de l'artificialisation des sols a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique<sup>15</sup>. De la même manière et dans le même temps, selon l'Insee<sup>16</sup>, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population. Ainsi, le contraste démographie faible/artificialisation forte est particulièrement marqué en Normandie<sup>17</sup>.

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Présenté le 4 juillet 2018, le plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée, notamment en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à terme.

L'ouverture à l'urbanisation est conforme aux volontés affichées dans le PADD et dans les objectifs du SCoT Caen-Métropole. Néanmoins, des justifications sont attendues pour envisager l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné par la modification du PLU compte tenu des potentialités de densification, des perspectives d'évolution du parc existant et de la tendance démographique actuelle.

En page 10 du rapport 1.1, il est indiqué que le potentiel de densification en zone urbaine de la commune est de 4,6 ha. Toutefois, la prise en compte de ces 4,6 ha dans le développement urbain de la commune n'est pas précisée. En particulier, l'autorité environnementale s'interroge sur le fait de savoir si, sans ces 4,6 ha, le projet actuel aurait consommé davantage d'espaces encore.

Enfin, il est rappelé que la population communale est en diminution depuis plusieurs années. Sans remettre en cause la volonté et la nécessité de produire des logements sur la commune, il aurait été opportun de préciser le niveau de vente des logements des phases 1 et 2, pour démontrer que la dynamique souhaitée était engagée et justifier ainsi l'ouverture actuelle de l'urbanisation des phases 3 et 4. Des éléments permettant de démontrer qu'une mobilisation suffisante du parc des logements vacants a pu être mise en œuvre auraient été également bienvenus.

***L'autorité environnementale recommande de préciser si les zones de potentialités de densification s'ajoutent à la consommation d'espace des phases 3 et 4 ; elle recommande également d'examiner l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation les phases 3 et 4 en rapport avec le taux de ventes des logements des phases 1 et 2 de la Zac.***

15 Source : Direction générale des finances publiques (DGFiP), fichiers MAJIC 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

16 « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », Insee Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

17 Théma du Commissariat général au développement durable d'octobre 2018 : Objectif « zéro artificialisation nette » Éléments de diagnostic.

## 5.2. LA BIODIVERSITÉ

Le secteur de la Zac prévu d'être ouvert à l'urbanisation est marqué par la présence d'une biodiversité « ordinaire » digne d'intérêt. Le projet fait l'objet d'une attention particulière en la matière. En effet, le secteur était présenté comme prédisposé à la présence de zones humides. Le rapport de présentation indique, notamment aux pages 32 et 99, que le rapport d'expertise (étude pédologique produite en annexe 7), permet d'affirmer qu'aucune zone humide n'est finalement identifiée sur le secteur ; cette conclusion ne paraît cependant pas suffisamment caractérisée car l'identification aurait dû être explicitement recherchée également sur le critère de la végétation observée sur ce secteur, conformément à la définition en vigueur, d'ailleurs rappelée en annexe 7.

Des mesures sont prises pour assurer la préservation des éléments de biodiversité marquants. Il en est ainsi du chemin creux « *caractérisé par des espèces arborées (Frêne, Hêtre, Orme) qui constituent un habitat intéressant vis-à-vis de l'avifaune et des petits mammifères* » (page 51 du rapport 1.2). Les haies présentes sur les parcelles seront également préservées et sont identifiées au règlement graphique du PLU.

## 5.3. L'EAU

### Eau potable

L'évaluation environnementale indique clairement que l'ouverture à l'urbanisation aura des incidences sur la ressource en eau potable, sans pour autant développer le sujet. Or, il existe dans ce secteur du Calvados des tensions en matière d'alimentation en eau potable. Les projets communaux (Zac de la Fossette, Zac des Hauts Prés) et ceux des collectivités voisines qui ont également pour ambition d'accroître fortement le nombre de logements et d'habitants, vont augmenter la pression sur la ressource en eau. Il est par conséquent nécessaire que l'évaluation environnementale évalue précisément les capacités de la ressource à faire face à l'évolution de la demande, en particulier dans le contexte de changement climatique.

L'urbanisation n'empiète pas sur un périmètre de protection de captage d'eau potable mais se trouve en limite nord des projets de périmètres de captage de Delle du Mont et en limite ouest de celui des captages Poterie F1 et F2. Aucune prescription de protection n'est encore opposable compte tenu que les procédures de protection sont en cours. Néanmoins, l'évaluation environnementale traite de mesures de protection de la ressource en phase travaux et à terme, mais de façon trop générale pour pouvoir s'assurer de leur pertinence.

***L'autorité environnementale recommande de conforter l'évaluation environnementale en termes d'impact quantitatif sur la ressource en eau potable et de préciser les mesures qui seront prises pour protéger la ressource en phase travaux et par la suite.***

### Eaux usées

Tous les lots seront raccordés au réseau collectif d'assainissement et les eaux seront traitées par la station d'épuration de Bernières-sur-Mer. Le dossier indique qu'en période estivale la station de traitement est à mi-charge et conclut rapidement à sa capacité à prendre en charge les nouveaux effluents.

## 5.4. L'AIR

La commune ne dispose pas de relevés sur la qualité de l'air. Plusieurs objectifs et dispositions du PLU permettent de limiter ou de réduire les émissions : développement des cheminements piétons, limitation des déplacements en recentrant l'urbanisation sur le bourg. Mais le rapport évoque également la création d'un boulevard urbain bordant le projet sur sa limite ouest, dimensionné pour un trafic routier d'environ 3 500 véhicules/jour.

Le rapport ne traite nullement de la pollution de l'air générée par le futur aménagement. Il ne traite pas non plus des incidences du boulevard urbain qui lui est nécessaire sur l'urbanisation future et ses conséquences sur la qualité de l'air, ni de l'incidence de l'ensemble de cet aménagement sur la santé humaine.

***L'autorité environnementale recommande de conforter l'analyse des incidences de l'aménagement permis par la modification n° 4 du PLU, et du boulevard urbain lié, sur la qualité de l'air et sur la santé humaine.***

## **5.5. LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET L'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Aux termes de la loi du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat, la France s'est fixé pour objectif de réduire de 40 % les gaz à effet de serre (GES) en 2030 et de 75 % en 2050, par rapport à 1990, de réduire de 50 % la consommation d'énergie en 2050, par rapport à 2012, de réduire de 30 % la consommation des énergies fossiles d'ici 2030, par rapport à 2012 et de porter à 23 % les énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020 et 32 % en 2030 (40 % d'énergies renouvelables dans la consommation électrique)<sup>18</sup>.

Dans ce cadre, l'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Ces sujets ne sont pas développés dans le dossier, qui n'évoque pas davantage l'objectif de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Au final, le dossier se contente d'évoquer le plan climat énergie du Calvados, mais ne développe pas les préconisations du SCoT qui visent à réduire la consommation d'énergie, en particulier dans le domaine des transports. Seules les mobilités actives sont mentionnées dans le dossier qui fait apparaître des voies spécifiques pour ces mobilités.

Le bâtiment étant le premier secteur de consommation d'énergie, il apparaît nécessaire de traduire la volonté de la collectivité de recourir aux énergies renouvelables et de limiter les consommations. Ainsi, aurait-il été nécessaire de renforcer la partie réglementaire et d'intégrer à ces exigences les futurs secteurs urbanisés.

L'autorité environnementale rappelle les outils mis en place par la loi de transition énergétique<sup>19</sup>, comme la possibilité offerte par l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.* ». L'article R. 151-42 du même code permet en outre « *afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions* », de « *fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales* » au règlement du PLU.

Ainsi, l'OAP aurait pu définir la Zac comme une zone de performance énergétique et environnementale renforcées (ZPEER<sup>20</sup>).

***Afin de s'engager véritablement dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de conforter son projet en matière de performance énergétique des bâtiments et de fixer dans l'OAP des obligations renforcées.***

18 Dispositions codifiées à l'article L. 100-4 du code de l'énergie

19 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

20 Les ZPEER sont des zones dans lesquelles des performances énergétiques doivent être respectées : niveaux de consommation énergétique, part des énergies renouvelables dans les constructions, systèmes d'énergies collectifs.